

SANTÉ

ETABLISSEMENTS DE SANTÉ

Personnel

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE

Direction générale de l'offre de soins

Sous-direction des ressources humaines
du système de santé

Bureau de l'organisation des relations sociales
et des politiques sociales (RH3)

Direction générale de la cohésion sociale

Sous-direction des professions sociales,
de l'emploi et des territoires

Bureau de l'emploi et de la politique salariale (4B)

Instruction DGOS/DGCS/RH3/4B n° 2011-292 du 19 juillet 2011 relative au dispositif de remontée des résultats aux élections professionnelles des comités techniques des établissements publics de santé, des établissements publics sociaux et médico-sociaux et aux comités consultatifs nationaux

NOR : *ETSH1120096J*

Validée par le CNP du 13 juillet 2011 – Visa CNP n° 2011-186.

Date d'application : immédiate.

Catégorie : directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Résumé : règles relatives au schéma institutionnel et automatisé de remontée des résultats aux élections professionnelles de la fonction publique hospitalière.

Mots clés : élections professionnelles dans la fonction publique hospitalière – comités techniques d'établissement de la fonction publique hospitalière et comités consultatifs nationaux – système automatisé de remontée des résultats.

Références :

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Articles R. 6144-40 et suivants du code de la santé publique ;

Articles L. 315-13 et R. 315-27 à R. 315-66 du code de l'action sociale et des familles ;

Arrêté NOR : *ETSH1110311A* en date du 27 mai 2011 du ministre de la fonction publique et des ministres chargés de la santé et des affaires sociales ;

Circulaire NOR : *ETSH1111368C* du 26 avril 2011.

Annexes :

Annexe I. – Saisie du procès-verbal sur la plate-forme (copie d'écran du dépôt du procès-verbal des élections sur la plate-forme Hosp-eelection) ;

Annexe II. – Saisie des suffrages (copie d'écran relative à la saisie des suffrages) ;

Annexe III. – Tableau de correspondances des dénominations des organisations syndicales de la fonction publique hospitalière (liste recensant les dénominations des organisations syndicales) ;

Annexe IV. – Schéma institutionnel de répartition des rôles entre ARS et DDCS (annexe VIII de la circulaire NOR : ETSH1111368C du 26 avril 2011)

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé et la ministre des solidarités et de la cohésion sociale à Mesdames et Messieurs les préfets de département aux directions départementales de la cohésion sociale (pour information et mise en œuvre); Mesdames et Messieurs les directeurs généraux d'agences régionales de santé (pour information et mise en œuvre); à Mesdames et Messieurs les directeurs d'établissements publics de santé; Mesdames et Messieurs les directeurs d'établissements publics sociaux et médico-sociaux (pour information et mise en œuvre); Madame la directrice générale du Centre national de gestion (pour information et mise en œuvre).

L'arrêté en date du 27 mai 2011 cité en référence (1) fixe la date des élections professionnelles dans la fonction publique hospitalière au jeudi 20 octobre 2011.

Ces élections portent sur le renouvellement des trois instances consultatives suivantes :

- les commissions administratives paritaires locales (CAPL) et départementales (CAPD) de la fonction publique hospitalière;
- les comités techniques d'établissement (CTE) des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- les comités consultatifs nationaux (2).

Comme l'annonçait la circulaire NOR : ETSH1111368C du 26 avril 2011 préparatoire à l'organisation des élections professionnelles (3), la présente instruction a pour objet de présenter le schéma institutionnel et le mode opératoire retenu pour organiser la remontée à l'échelon national des résultats des élections professionnelles organisées dans la fonction publique hospitalière.

Nous vous rappelons, au préalable, que la mise en œuvre de la présente instruction doit faire l'objet d'une consultation du comité de suivi associant les organisations syndicales, mis en place conformément aux recommandations émises dans le guide pratique « Élections en CTE » (fiche n° 6).

I. – DISPOSITIF GÉNÉRAL DE REMONTÉE DES RÉSULTATS ÉLECTORAUX

I.1. Rappel des règles applicables

1. Une remontée nationale pour fixer la composition du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière

Conformément au nouvel article 11 de la loi n° 86-33 modifiée du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, ce sont désormais les résultats des élections aux comités techniques d'établissement (CTE) et aux comités consultatifs nationaux (CCN) qui sont pris en compte pour déterminer le nombre de sièges que les organisations syndicales obtiennent en Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière.

Tirant les conséquences de ce nouveau principe, l'article 36 du décret n° 2003-655 modifié du 18 juillet 2003 supprime l'agrégation au niveau national des résultats aux CAPL-CAPD et, de fait, leur transmission au ministère de la santé, en l'occurrence à la DGOS. Ainsi, comme cela vous a été précisé par circulaire et dans les guides pratiques, en fin de processus électoral, la cellule « élections » de la DGOS doit être destinataire des résultats aux élections aux comités techniques d'établissements des établissements publics de santé, aux comités techniques des établissements sociaux et médico-sociaux et aux comités consultatifs nationaux.

2. Une remontée nationale basée sur une agrégation régionale des résultats

En application des articles R. 6144-65 du code de la santé publique et R. 315-48 du code de l'action sociale et des familles, après réception des procès-verbaux transmis par les présidents de bureau de vote de tous les établissements (établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux), le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) :

- s'assure de la concordance entre les procès-verbaux et les résultats transmis par les établissements ;
- agrège au niveau régional et par syndicat les résultats transmis par chaque établissement.

Les résultats des élections aux CCN s'intègrent à l'agrégation nationale des résultats électoraux aux CTE dans les établissements.

Pour une meilleure connaissance du contexte local, il est précisé que le système automatisé de remontée des résultats permet également une agrégation des résultats au niveau du département.

(1) Publié au *Journal officiel* du 28 mai 2011.

(2) Élections organisées par le Centre national de gestion.

(3) Paragraphe IV de la circulaire.

I.2. Automatisation de la remontée des résultats

L'agrégation des résultats aux élections aux CTE et CCN sera effectuée par un logiciel (*via* une plate-forme Internet) mis à disposition par le ministère, de manière à faire parvenir les résultats à l'échelon national par voie automatisée.

Pour bénéficier d'un accès à cette plate-forme disponible en octobre 2011, les responsables de tous les établissements employant du personnel hospitalier (établissements publics de santé, établissements sociaux, établissements médico-sociaux) doivent impérativement s'identifier avant le 31 juillet 2011 sur le portail Hosp-eElections accessible depuis le site <http://www.sante.gouv.fr/les-elections-professionnelles-dans-la-fonction-publique-hospitaliere.html>. Un code sera communiqué par établissement.

Les établissements déjà connus de la plate-forme Hosp-ERH (reclassement LMD) devront, quant à eux, s'assurer que leur connexion reste valide sur la plate-forme Hosp-eElections. Dans ce cas, il est rappelé que ce sont les correspondants désignés pour l'organisation des élections qui doivent s'identifier sur la plate-forme.

En tout état de cause, tous les établissements (ayant déjà une identification ou non) sont dans l'obligation d'envoyer au MIPIH en charge de l'assistance un fax décrivant leur identification. Un modèle de ce fax est disponible depuis la plate-forme sans identification préalable.

Toute difficulté d'identification doit être signalée à l'assistance du prestataire (MIPIH), accessible depuis le portail d'accueil <http://www.hosp-eelections.fr/>.

Les correspondants des DDCS et les correspondants régionaux des ARS doivent également s'identifier sur le portail Hosp-eElections. S'agissant des ARS, seul le correspondant « régional » disposera d'un code, dont il sera entièrement responsable eu égard aux règles fixées par les articles R. 6144-65 du code de la santé publique et R. 315-48 du code de l'action sociale et des familles susvisés.

Si pour des facilités de fonctionnement l'ARS décide d'étendre l'utilisation de ce code aux correspondants « élections » relevant des délégations territoriales, cette délégation sera effectuée sous la responsabilité du correspondant régional pour des raisons de sécurité et de coordination inhérentes à l'agrégation régionale des résultats électoraux.

I.3. Principales étapes calendaires de mise en œuvre du système automatisé de remontée des résultats

À compter du 22 juin, accessibilité pour les ARS et DDCS des informations relatives à l'identification des établissements sur le site [hosp-eelections](http://www.hosp-eelections.fr/).

Jusqu'au 31 juillet 2011, identification des responsables de tous les établissements employant du personnel hospitalier, des correspondants « élections » des DDCS et correspondants régionaux des ARS.

À compter du 1^{er} septembre 2011, disponibilité du guide d'utilisation du système automatisé de remontée des résultats, accessible depuis le site <http://www.sante.gouv.fr/les-elections-professionnelles-dans-la-fonction-publique-hospitaliere.html>.

Du 5 au 12 septembre 2011, démarrage de la phase test du système de remontée des résultats.

Le 10 octobre prochain, ouverture de la plate-forme Internet du système automatisé des résultats.

II. – RÔLE DES ACTEURS À CHAQUE ÉTAPE DE PROCESSUS

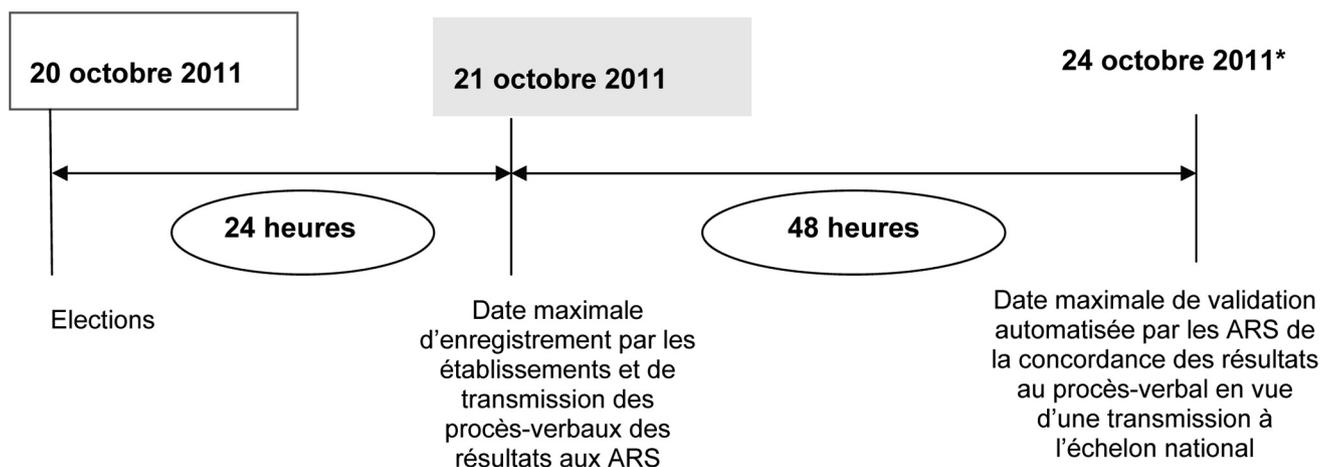
II.1. Renseignement et vérification des résultats électoraux sur la plate-forme Internet

Chacune des opérations à réaliser sur le logiciel sera décrite par un guide méthodologique d'utilisation disponible, à compter du 1^{er} septembre 2011.

1. Renseignement des résultats par les établissements et le CNG

a) Les établissements

a.1. Temps réglementaire de transmission des résultats



Pour des facilités de fonctionnement, un délai supplémentaire, jusqu'au **26 octobre prochain, sera accordé aux ARS pour procéder à la vérification de la concordance des résultats électoraux aux procès-verbaux.*

a.2. Transmission du procès-verbal des résultats électoraux

En application des articles R. 6144-65 du code de la santé publique et R. 315-48 du code de l'action sociale et des familles, tous les présidents de bureau de vote (EPS, EPSMS) devront transmettre dans les vingt-quatre heures suivant la date des élections un exemplaire du procès-verbal :

- au correspondant régional de l'ARS soit par courriel, soit par remise directe par porteur, soit par fax, soit en format PDF *via* le système automatisé dédié à la remontée des résultats ;
- au préfet de département, bureau du contrôle de légalité (par fax, courriel ou remise directe par porteur) ;
- à chaque organisation syndicale ayant présenté sa candidature (fax, courriel ou remise directe par porteur).

La transmission des procès-verbaux aux DDCCS est facultative.

Quel que soit le mode de transmission du procès-verbal, son envoi doit être spécifié sur la plateforme représentée par la copie d'écran jointe en annexe I, de manière que les DDCCS et les ARS disposent de l'information et puissent jouer leur rôle de veille (1) le jour du scrutin et dans les quarante-huit heures qui suivent le scrutin. Pour des facilités de fonctionnement, le téléchargement du procès-verbal doit être privilégié.

Sur cette plage de soixante-douze heures, les responsables du bureau de vote et les correspondants « élections » doivent impérativement disposer du matériel suivant :

- ligne téléphonique et fax ;
- ordinateur et connexion Internet ;
- imprimante et scanner avec logiciel au format PDF et avec logiciel Excel.

Il est important que les services impliqués dans le processus mettent en place le personnel suffisant pour réaliser ce travail crucial pour une remontée sécurisée des résultats.

a.3. Enregistrement des résultats

L'établissement enregistre les résultats sur la plateforme selon les descriptifs techniques prescrits par la notice méthodologique d'utilisation prochainement disponible.

Les noms des organisations syndicales les plus représentatives sont préenregistrés dans la plateforme (*cf.* annexe III de la présente instruction).

Il vous reviendra d'ajouter la (ou les) organisation(s) syndicale(s) dont le nom ne serait pas intégré dans la base selon les dénominations jointes en annexe III. Pour permettre une agrégation fiable des résultats par syndicat, ces dénominations doivent être scrupuleusement respectées.

En cas de candidatures communes, vous veillerez tout particulièrement à ce que les noms des organisations syndicales apparaissent par ordre alphabétique (ex. : liste commune CFE-CGC, CGT : CFE-CGC puis CGT).

Il convient de ne pas confondre l'enregistrement des résultats des organisations syndicales ayant formé une candidature commune avec l'enregistrement des résultats des unions de syndicats.

En cas de candidatures communes, il faudra appliquer la clé de répartition entre les organisations syndicales concernées et, en l'absence de cette indication, répartir les suffrages obtenus à parts égales entre elles comme cela est expliqué au point I.4 et à l'annexe I de la circulaire du 26 avril 2011.

(1) Ce rôle est précisé en annexe VIII de la circulaire du 26 avril 2011, reprise pour mémoire en annexe IV de la présente instruction.

Plus largement, en amont de ce processus et comme cela vous a été spécifié dans le guide pratique « Élection » (fiche n° 8), vous contrôlerez avec une attention particulière la dénomination des organisations syndicales qui déposeront des candidatures. Vous vous assurerez que ces dénominations correspondent bien à celle figurant en annexe III et complétant celles figurant dans le tableau de recensement des résultats au CTE joint en annexe VI de la circulaire du 26 avril 2011.

En cas d'erreur ou de divergence entre les résultats et le procès-verbal, le correspondant régional de l'ARS pourra autoriser l'établissement à opérer les rectifications nécessaires, étant entendu que celles-ci devront s'opérer en présence de l'assesseur et du délégué de liste.

Enfin, il est rappelé que les ARS et les DDCS n'enregistrent pas de résultats électoraux.

a.4. Cas particulier des contentieux

Des règles particulières s'appliquent en cas de contentieux. Les contestations de la validité des élections sont portées dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats devant le directeur de l'établissement. Celui-ci statue dans un délai de quarante-huit heures par une décision motivée dont il adresse aussitôt copie au préfet de département (bureau du contrôle de légalité) et au directeur général de l'agence régionale de santé (art. R. 6144-66 du code de la santé publique et R. 315-49 du code de l'action sociale et des familles). Dans l'hypothèse où les résultats font l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, il conviendra d'attendre la décision du juge pour prendre en compte ou non ces résultats.

Les procès-verbaux devront expressément mentionner les contestations. À ce titre, doivent être clairement dissociées les observations des contestations, comme le prévoient les modèles de procès-verbaux prévus dans le guide pratique relatif aux élections en CTE.

2. Rôle spécifique de l'ARS dans la remontée des résultats aux CTE

En application des articles R. 6144-65 du code de la santé publique et R. 315-48 du code de l'action sociale et des familles, dans un délai de quarante-huit heures (1), le directeur général de l'ARS (en pratique, le correspondant régional « élections ») s'assure de la concordance des procès-verbaux avec les résultats renseignés par les EPS-EPSMS sur la plate-forme automatisée.

La validation des résultats établissement par établissement permet une agrégation au niveau de la région et par syndicat au fil de l'eau. Ils sont dans le même temps réceptionnés par le ministre chargé de la santé (DGOS).

Le lendemain du scrutin, il conviendra de réunir le comité de suivi dans le cadre d'une première réunion en vue de l'informer du nombre de procès-verbaux reçus et de l'état des contestations pendantes devant le tribunal administratif pour les scrutins organisés par l'ensemble des établissements (établissements publics de santé, établissements publics médico-sociaux, établissements publics sociaux).

Une fois la concordance des résultats aux procès-verbaux vérifiée pour l'ensemble des établissements de la région, il conviendra de réunir le comité de suivi une seconde fois afin de l'informer des résultats (hors contestation) par organisation syndicale, au niveau régional.

II.2. Rôle de veille des correspondants « élections » des DDCS et des ARS tout au long du processus électoral

Comme précisé par le paragraphe 4.1 de la circulaire du 26 avril dernier et son annexe VIII, les ARS et les DDCS ont une mission commune de veille sur les points de vigilance tout au long du processus électoral et sur la remontée des résultats en fonction des établissements relevant de leur champ de compétences.

Dans ce contexte, il leur revient de s'assurer jusqu'au 31 juillet prochain que les établissements qui emploient du personnel hospitalier soient bien identifiés sur le site Hosp-eElections. Un écran sera mis à leur disposition à compter du 24 juin prochain pour leur permettre d'opérer cette vérification.

Le jour de l'élection, il leur reviendra également de s'assurer que les établissements relevant de leur champ de compétences ont bien renseigné la plate-forme des résultats et ont transmis les procès-verbaux afin que les ARS puissent en vérifier la concordance avec les délais impartis.

Plus largement, ils devront s'assurer que les établissements reçoivent et suivent l'ensemble des instructions des ministres chargés de la santé et des affaires sociales nécessaires à l'utilisation du système automatisé, à savoir la présente note, le guide « utilisateur » du logiciel, disponible à compter du 1^{er} septembre prochain, mais également toutes recommandations utiles à l'appropriation de cet outil.

Une nouvelle réunion d'information des correspondants « élections » sera organisée le 13 septembre prochain. Elle sera dédiée à l'utilisation de ce nouvel outil et au retour d'expérience des tests, qui seront effectués du 5 au 12 septembre.

Nous vous remercions pour votre implication dans la mise en œuvre et la retransmission de tous ces éléments aux établissements pour cette étape cruciale du processus électoral.

Pour les ministres et par délégation :

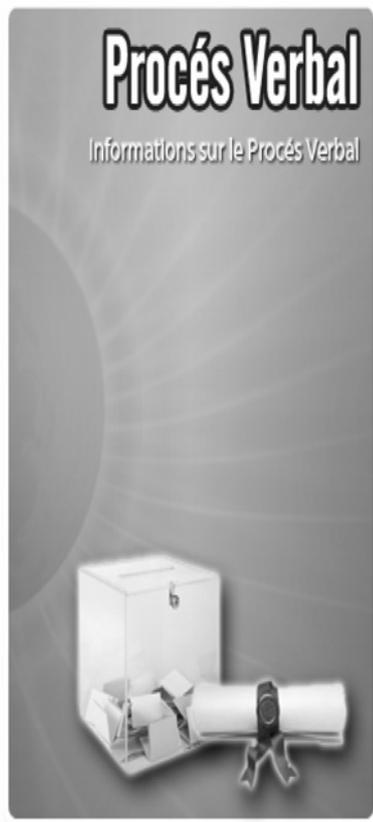
*La directrice générale
de l'offre de soins,
A. PODEUR*

*La directrice générale
de la cohésion sociale,
S. FOURCADE*

(1) Comme indiqué au a.1, une tolérance est accordée jusqu'au 26 octobre 2011.

ANNEXE I

SAISIE DU PROCÈS-VERBAL SUR LA PLATE-FORME
(copie d'écran du dépôt du procès-verbal des élections sur la plate-forme HOSP-EELECTION)



Procès Verbal	Déposer le Procès Verbal sur la plateforme Hosp-eElections
<p>Saisie des Informations concernant le Procès Verbal : Elections CTE-CCN du 20 octobre 2011 _____ Ne saisir les informations sur le Procès Verbal qu'une fois celui ci intégralement rempli ET signé. Vous avez l'obligation d'envoyer le Procès Verbal à l'ARS, l'envoi à la DDCS est facultatif</p>	
Mode d'envoi du Procès Verbal :*	<input type="text" value="Par FAX"/>
Sélectionner le(s) destinataire(s) :	<input checked="" type="checkbox"/> Procès Verbal envoyé à l'ARS (Obligatoire) <input checked="" type="checkbox"/> Procès Verbal envoyé à la DDCS (Facultatif)
Date de l'envoi (dd/mm/aaaa) :	<input type="text" value="18/06/2011"/>
Heure de l'envoi (hh:mm) :	<input type="text" value="13:33"/>
	<input type="checkbox"/> Cocher cette case si une contestation est consignée dans le PV.
Saisir un Commentaire :	<div style="border: 1px solid #ccc; height: 60px; width: 100%;"></div>
<input type="button" value="Enregistrer"/> <input type="button" value="Annuler"/>	

ANNEXE II

SAISIE DES SUFFRAGES
(copie d'écran relative à la saisie des suffrages)

ons CTE-CCN du 20 octobre 2011

Saisir un Suffrage Valablement Obtenu

— Sélectionner une Organisation Syndicale ou Union de Syndicats —

Note : Vous ne pouvez pas re-sélectionner une Organisation Syndicale ou une Union de Syndicats pour laquelle des Suffrages ont déjà été saisis.

Organisations Syndicales	Unions de Syndicats
<input type="radio"/> CFDT	<input type="radio"/> UNION1
<input type="radio"/> CFE-CGC	<input type="radio"/> UNION2
<input type="radio"/> CFTC	<input type="radio"/> Autre Union
<input type="radio"/> CGT	
<input type="radio"/> CNI	
<input type="radio"/> FO	
<input type="radio"/> SMPS	
<input type="radio"/> SUD-SANTE SOCIAUX	
<input type="radio"/> UFAS	
<input type="radio"/> UNSA	
<input checked="" type="radio"/> Autre Organisation Syndicale	

Nom

ORGASYND01

— Saisir les Suffrages valablement Obtenus par Collège A, B et C —

Collège A	Collège B	Collège C
15	24	16

Enregistrer les Suffrages Valablement Obtenus Annuler

ANNEXE III

TABLEAU DE CORRESPONDANCES DES DÉNOMINATIONS DES ORGANISATIONS SYNDICALES
DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE

AGRÉGRATION ET IMPUTATION DES SUFFRAGES VALABLEMENT OBTENUS par les organisations syndicales aux élections des représentants du personnes aux CTE	
Dénomination du site hosp-eelections.fr retenue pour l'enregistrement des données par les établissements	Dénomination officielle des organisations syndicales présentant des candidatures
CFDT	Fédération CFDT santé sociaux CFDT Guadeloupe CFDT CISMA (Mayotte) CFDT santé sociaux (St-Pierre-et-Miquelon) UIR CFDT (La Réunion) UIRM CFDT (Martinique) CDTG/CFDT (Guyane)
CFE-CGE	CFE-CGC : fédération française de la santé, de la médecine et de l'action sociale
CFTC	CFTC santé sociaux
CGT	Fédération CGT de la santé et de l'action sociale CGTG (Guadeloupe) CGTM (Martinique) CGT Ma (Mayotte) CGTR (La Réunion) UTG (Guyane)
FO	Fédération des services publics et services de la santé Force ouvrière
SMPS	Syndicats des managers publics de santé
Sud-Santé sociaux	Sud santé sociaux, membre de l'union solidaires CDMT/membre de l'Union solidaires CDMT santé sociaux Martinique
UNSA	UNSA Santé sociaux, fédération UNSA Santé sociaux
Unions de syndicats	
Autres OS pouvant être directement nommés sur la plate-forme de remontée automatisée de résultats	

ANNEXE IV

